

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 13 septembre 2018, monsieur Yvon Thomassin, ing., dont le domicile professionnel est situé à Québec, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Assainissement autonome des eaux usées domestiques

PRONONCER la limitation volontaire d'exercice de l'ingénieur Yvon Thomassin dans le domaine de l'assainissement autonome des eaux usées domestiques et quant aux travaux nécessitant des certificats d'autorisation selon l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Conséquemment, il n'est plus autorisé à poser dans ce domaine les actes professionnels suivants : donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et d'inspecter ou surveiller des travaux.

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Yvon Thomassin est en vigueur depuis le 13 septembre 2018.

Montréal, ce 4 octobre 2018

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

